Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261005-D2026-270-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2026
Publication : 05/10/2026

DÉCISION
CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE AGGLOCÉANE DE SAINT-RÉMY-SUR-AVRE AVEC LE COLLÈGE DE NONANCOURT POUR L'ORGANISATION DES SÉANCES DE NATATION SCOLAIRE 2026/2027

3.5 - Actes de gestion du domaine

CLD/DM/IG/MLM/LF
N°D2026-270

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-2026100-0001 du 10 avril 2026,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code général de la propriété des personnes publiques,*
Vu *le code des Sports,*
Vu *le 2.2 de la délibération n°2026-065 du conseil communautaire du 13 avril 2026 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président pour la conclusion de toute convention avec les communes membres ou tout organisme partenaire public ou privé, relative à l'organisation et au financement de projets éducatifs, artistiques, culturels ou sportifs, ou d'une manifestation (salon, ...) ainsi que leurs avenants d'un montant inférieur à 23 000 € (en cas de convention reconductible, le montant est apprécié par année),*
Vu *la délibération n°CC2026-224 du conseil communautaire du 29 juin 2026 portant modification de la tarification des équipements sportifs communautaires et des modalités de remboursement des abonnements,*
Vu *la convention portant utilisation du centre aquatique AgglOcéane de Saint-Rémy-sur-Avre de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour la pratique de la natation scolaire,*

Considérant que l'apprentissage de la natation fait partie intégrante du programme d'enseignement scolaire,
Considérant que la Direction des Équipements Sportifs propose annuellement aux établissements d'enseignement primaires des créneaux pour la pratique de natation scolaire au sein des centres aquatiques AgglOcéane de Saint-Rémy-sur-Avre et Vernouillet,
Considérant que l'organisation des séances de natation scolaire s'inscrit dans un projet éducatif et sportif visant à développer les compétences des élèves en natation, à favoriser leur autonomie et leur sécurité en milieu aquatique et à encourager la pratique d'une activité physique régulière,
Considérant que l'utilisation des bassins des centres aquatiques est proposée à titre payant conformément aux tarifs adoptés par la délibération n°CC2026-224 du conseil communautaire en date du 29 juin 2026, soit 33.62 € par ligne d'eau pour les collèges et lycées,
Considérant que ces séances comprennent également l'intervention des personnels qualifiés (notamment les maitres-nageurs), et sont proposées au Collège Jean-Claude Dauphin de Nonancourt,
Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'utilisation afin de définir les modalités d'organisation, d'encadrement et de tarification de ces séances,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261005-D2026-270-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2026
Publication : 05/10/2026

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention d'utilisation du centre aquatique AgglOcéane de Saint-Rémy-sur-Avre, conformément aux tarifs votés par le conseil communautaire, soit 33.62 € par ligne d'eau, avec le Collège Jean-Claude Dauphin de Nonancourt pour l'organisation de séances de natation scolaire pour l'année scolaire 2026/2027.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée au Collège Jean-Claude Dauphin de Nonancourt.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un *recours administratif* adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 05 OCT. 2026

Le Président

Christophe LE DORVEN

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 05 OCT. 2026